

DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 avril 2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-020101

**IRSN**  
**31, Avenue de la division Leclerc**  
**BP 17**  
**92262 Fontenay-aux-Roses Cédex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-LYO-2018-0490 du 5 avril 2018  
Installation : IRSN, Site de Feurs (42)  
Nature de l'inspection : sites et sols pollués

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2018-0490**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29, L.1333-30 et R.1333-98  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 avril 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 5 avril 2018 du site de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de Feurs (42) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public dans le cadre de l'assainissement du site (assainissement faisant suite à l'incident survenu le 26 mai 2010 dans le bunker n°3 de gammagraphie contenant une source de <sup>60</sup>Co).

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. L'organisation générale en matière de radioprotection est robuste et dispose de relais sur le terrain. Les inspecteurs ont également consulté les contrôles de radioprotection réalisés et les résultats des mesures effectuées dans le cadre de la surveillance radiologique du site et de son environnement. Aucun écart réglementaire n'a été constaté. L'ASN a pris note de la décision prise par l'IRSN d'effectuer des mesures complémentaires afin de garantir que les engagements, concernant l'état de propreté radiologique des bâtiments ayant fait l'objet d'un assainissement, seront tenus.

## **A – Demandes d’actions correctives**

Néant.

## **B – Demandes d’informations complémentaires**

Néant.

## **C – Observations**

### Contrôle radiologique des bâtiments B et M

Les inspecteurs ont constaté que les mesures de contrôle radiologique des bâtiments B et M ont été réalisées pour partie à l’aide de chaînes de spectrométrie gamma sur des surfaces pouvant atteindre 37 m<sup>2</sup>.

Le fait que des mesures effectuées sur une telle surface, bien qu’indiquant un résultat situé entre le seuil de détection et une valeur moyenne de 0,4 Bq/cm<sup>2</sup>, ne pouvaient garantir l’absence de point chaud d’une dosimétrie surfacique supérieure à cette valeur, a été discuté avec les inspecteurs. De plus, l’IRSN a affirmé que l’environnement proche du hall gamma pouvait perturber les mesures effectuées par chaînes de spectrométrie gamma.

Les inspecteurs ont noté l’engagement pris par l’IRSN le jour de l’inspection d’effectuer d’autres mesures une fois que les zones attenantes (Hall gamma et bunkers 2 et 3) auront été assainies, afin de garantir un état de propreté radiologique du site d’une dosimétrie surfacique inférieure à 0,4 Bq/cm<sup>2</sup> en tout point, comme prévu dans le projet d’assainissement approuvé par l’ASN.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d’en préciser, pour chacun, l’échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d’information du public instituée par les dispositions de l’article L. 125-13 du code de l’environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l’ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d’agréer, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.

**L’adjoint au chef de la division de Lyon,**

**SIGNÉ**

**Olivier RICHARD**